Le réseau de transport d'électricité

# GT Effacements transverse

**Direction Marché – Pôle Acteurs et Services**

**16 décembre 2024**

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

1. **Actualités**
2. **Modulations de consommation**
   - Cadre juridique – Code de l'énergie
   - Autorisation de fourniture : cas des sites au modèle corrigé
   - Impacts sur le mécanisme de capacité actuel
   - Déclinaison des grands principes dans les règles
   - Mise en œuvre opérationnelle
   - Récapitulatif des questions de l'enquête auprès de la filière
   - Mise à jour du planning de concertation
3. **Méthode des panels**
4. **Déclaration des indisponibilités pour la méthode par prévision**
5. **Effacements inférieurs à 1h certifiés à la méthode RASS**
6. **AOE**

# 1 Actualités

# Publication des barèmes de versement pour le télérelevé

## Pour les sites au modèle régulé

- Publication du barème de versement fournisseur 2025 pour les sites télérelevés

Portail Services RTE

**Pour les Sites de Soutirage Télérelevés (valeurs applicables à partir du 1er janvier 2025)**

| Saison | HIVER* | HIVER* | ÉTÉ* | ÉTÉ* |
|---|---|---|---|---|
| Plage horaire | BT** | HT*** | BT ** | HT*** |
| Montant du versement (€ HT/MWh) | 62,00 | 98,91 | 50,40 | 51,60 |

HIVER * : janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre

ÉTÉ * : avril, mai, juin, juillet, août, septembre

BT ** : Heures Basses pour le Télérelevé

HT*** : Heures Hautes pour le Télérelevé

Retrouver ici le fichier du montant du versement sur les périodes précédentes.

- Pour les sites profilés, publication des nouveaux barèmes début 2025

# 2 Modulation de consommation à la hausse : reports et anticipations

…

# Préambule sur les modulations de consommation

- En vue d'introduire la modulation à la hausse dans le prochain jeu de règle NEBEF, RTE, la DGEC et la CRE instruisent conjointement trois sujets dont deux identifiés comme pouvant présenter de potentielles difficultés à lever.

- Le but du GT de ce jour, concernant les modulations, est : i) de vous présenter l'état de l'instruction sur ces trois sujets ; ii) de recueillir vos éléments d'ici au 17 janvier 2025 afin de finaliser ensuite l'instruction et décider s'il est possible d'inclure la modulation à la hausse dans le prochain jeu de règles NEBEF.

- Une enquête vous est proposée par retour d'email à Laura Kiston (DGEC), Thomas Goulley (CRE) et Sandrine Hoizey (RTE).

- Les sujets et questions sont présentés dans la partie sur les modulations de consommation de cette présentation.

# 1 Cadre juridique – Code de l'énergie

# Cadre juridique

**La DGEC considère que les modulations à la hausse peuvent être définies dans les règles NEBEF dans les termes de l'article L 271-1 du code de l'énergie.**

D'après le deuxième alinéa de l'article L.271-1 du code de l'énergie :

- La modulation à la hausse est définie en tant que report/anticipations liés aux effacements de consommation.

*« L'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement. La part de consommation d'électricité effacée qui n'est pas compensée par ces effets et qui n'est pas couverte par de l'autoproduction est une économie d'énergie ».*

- A terme, la réforme européenne du marché de l'électricité (EMD) définira un cadre global pour la flexibilité.

# Enquête : nous souhaitons recueillir votre avis d'ici le 17 janvier.

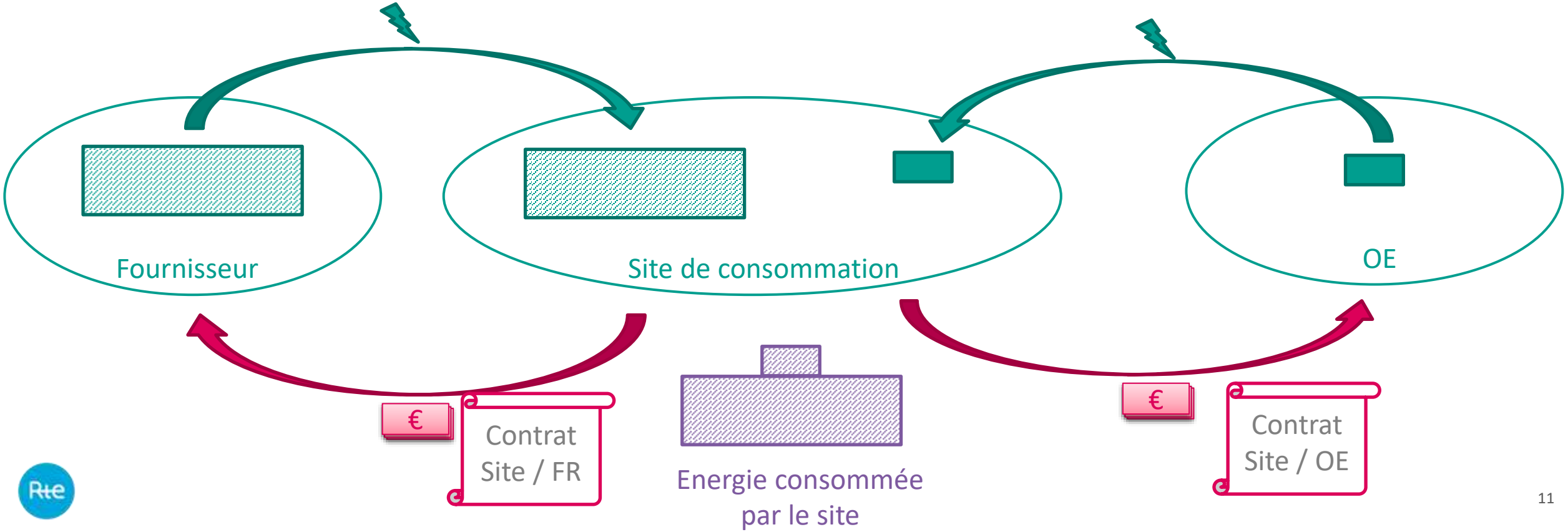
***Enquête – Q1 : Avez-vous des remarques à formuler à ce sujet ?***

# 2 Autorisation de fourniture : cas des sites au modèle corrigé

# Points d'attention : cas des sites au modèle corrigé

## Modèle corrigé

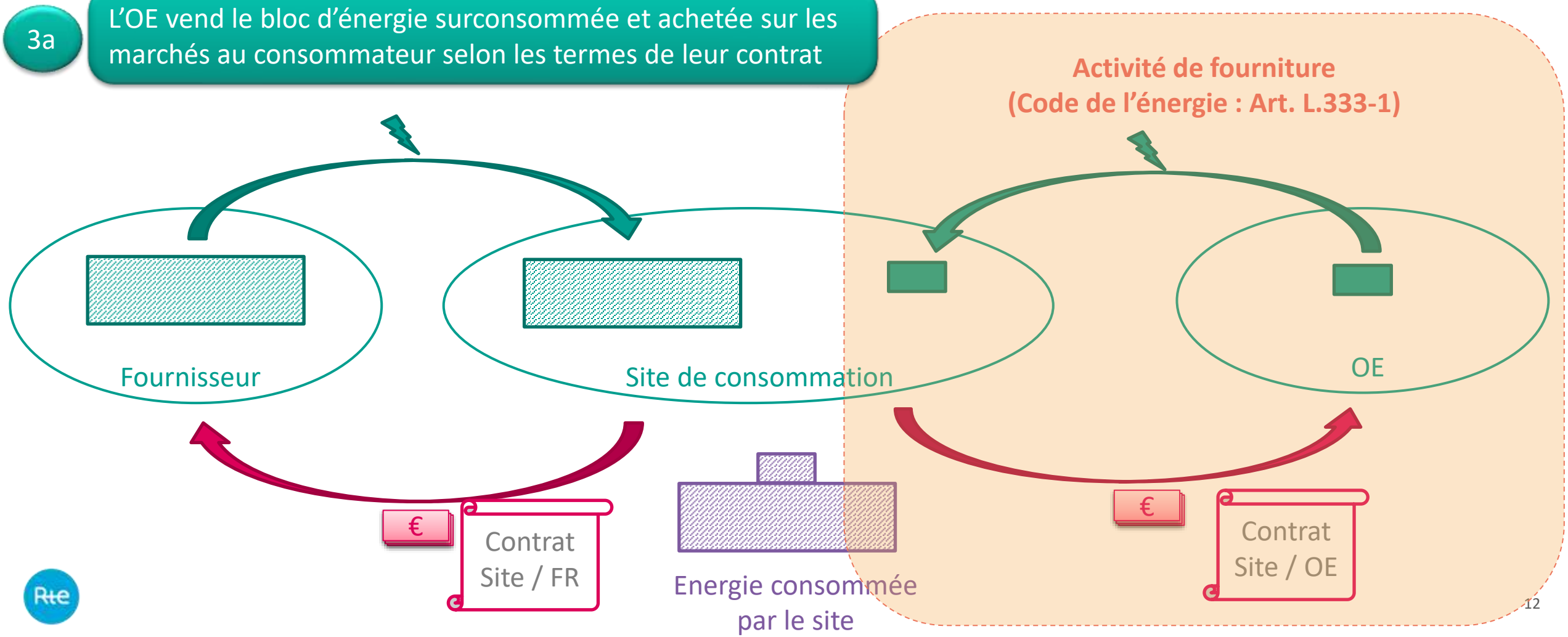
3a L'OE vend le bloc d'énergie surconsommée et achetée sur les marchés au consommateur selon les termes de leur contrat



# Points d'attention : cas des sites au modèle corrigé

## Modèle corrigé

3a L'OE vend le bloc d'énergie surconsommée et achetée sur les marchés au consommateur selon les termes de leur contrat



# Quelle procédure et quelles obligations ?

- **En vertu des articles L. 333-1 et suivants du code de l'énergie, l'activité de l'OE serait soumise à l'obtention d'une autorisation de fourniture d'électricité délivrée par la DGEC.**

- **Le formalisme du dossier de demande d'autorisation de fourniture est prévu aux articles R. 333-1 et suivant du code de l'énergie.**

- **Les obligations principales des fournisseurs relèvent notamment de la fiscalité et du droit de la consommation.**

Veuillez vous référer au site internet suivant où vous trouverez un formulaire de demande :

*https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/autorisation-dachat-delectricite-revente*

# La procédure

L'ensemble des éléments à intégrer au dossier sont prévus à l'art **R. 333-1 du code de l'énergie**.

- La société doit prouver qu'elle dispose des **capacités techniques et financières** à exercer l'activité de fournisseur d'électricité.

Formalisme :

- Procédure gratuite
- Dossier papier et numérique en français
- Octroyée par catégorie de clients : résidentiels, non résidentiels, gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

Délai d'obtention/refus : environ 6 mois

**Exemples de documents à transmettre** :

- Plan prévisionnel d'approvisionnement à 5 ans et description de la couverture des offres
- Business plan à 5 ans
- Contrat de responsabilité d'équilibre
- Description de la masse salariale actuelle et future
- Comptes consolidés des 3 derniers exercices comptables
- Cotation banque de France

**Obligations auprès de la DGEC après obtention de l'autorisation :**

- Mettre à jour annuellement ses données (notamment l'approvisionnement effectué et les prévisions des années à venir) **– R. 333-9**
- Informer de toute modification substantielle de la société (dénomination, statuts..)

# Principales obligations

## L'OE sera redevable des obligations fiscales :

- **Obligation relative aux CEE (L. 221-1 code de l'énergie)** : Jusqu'au 31/12/2025, sont redevables des CEE, les fournisseurs dépassant 100 GWh d'électricité vendus aux ménages et au secteur tertiaire.
- **Droit d'accise - TICFE** (taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité) – **L. 312-13, L. 312-93 à 95 code des impositions sur les biens et services.**
- **Acteur obligé au titre du mécanisme de capacité.**

## L'OE sera soumis au code de la consommation (L.224-1 et suivants) :

- **Informations du client final tout au long de la vie du contrat** : information précontractuelle, délai de prévenance si modification substantielle.
- **Formalisme** : facturation au moins une fois par an, respect du formalisme de l'arrêté facture du 31 décembre 2013, encadrement des frais de résiliation (aucun pour les ménages et TPE).
- **Protection des ménages précaires** : interdiction d'interrompre la fourniture, chèque énergie.

En cas de non respect des obligations, le fournisseur risque une sanction de la DGEC : pécuniaire ou suspension/retrait de l'autorisation.

# Enquête : nous souhaitons recueillir votre avis d'ici le 17 janvier.

***Enquête***

1. ***Q2 : Envisagez-vous de faire des modulations à la hausse sur des sites en modèle corrigé et le cas échéant, pourriez-vous estimer le volume associé et les clients visés ?***

2. ***Q3 : Avez-vous des remarques supplémentaires à formuler au sujet de l'application des obligations de fournisseurs aux OE ?***

# 3 Impacts sur le Mécanisme de Capacité actuel

# Rappel : Prise en compte des effacements dans le calcul de l'obligation de capacité du Mécanisme de Capacité

Pour le calcul de la **Puissance de Référence d'un site télérelevé ou profilé**, le mécanisme de capacité :

- prend les **courbes brutes**
- et y ajoute les **effacements réalisés**.

Le calcul de la Puissance de Référence **ne dépend pas du modèle de versement du site effacé**, et est un protocole **indépendant de la correction des courbes de charge faites par les GR** pour transmission aux fournisseurs effacés.

# Rappel : Prise en compte des effacements dans le calcul de l'obligation de capacité du Mécanisme de Capacité

*A.3.2 Puissance de Référence d'un Acteur Obligé pour les Sites Télérelevés*

Pour un **site télérelevé**, la Puissance de Référence est calculée, entre autres, à partir de :

- la Consommation Constatée Télérelevée, c'est-à-dire la **Courbe de Mesure relevée** par les Gestionnaires de Réseau,
- à laquelle sont rajoutés les éventuels **effacements réalisés pendant la période** par une EDC incluant le site, au prorata du site considéré.

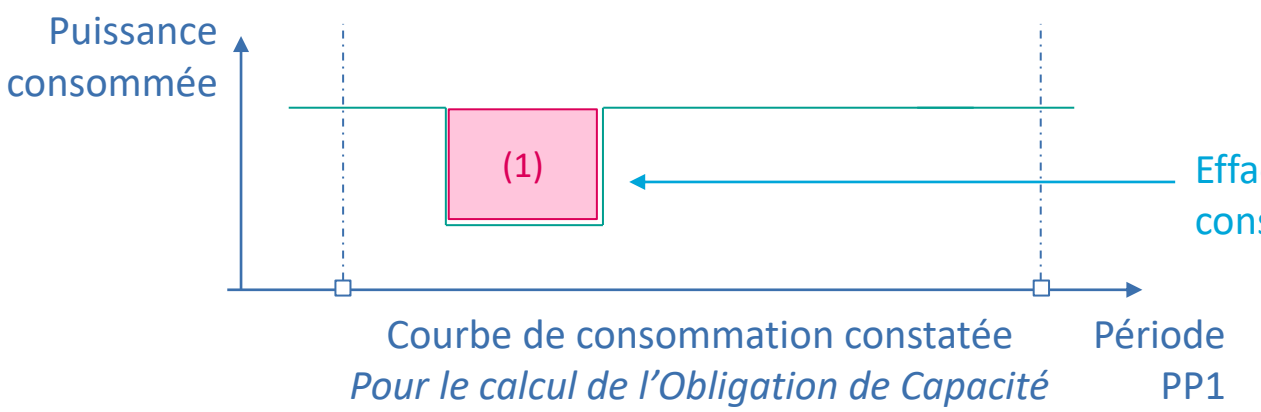
*A.3.3 Puissance de Référence d'un Acteur Obligé pour les Sites Profilés*

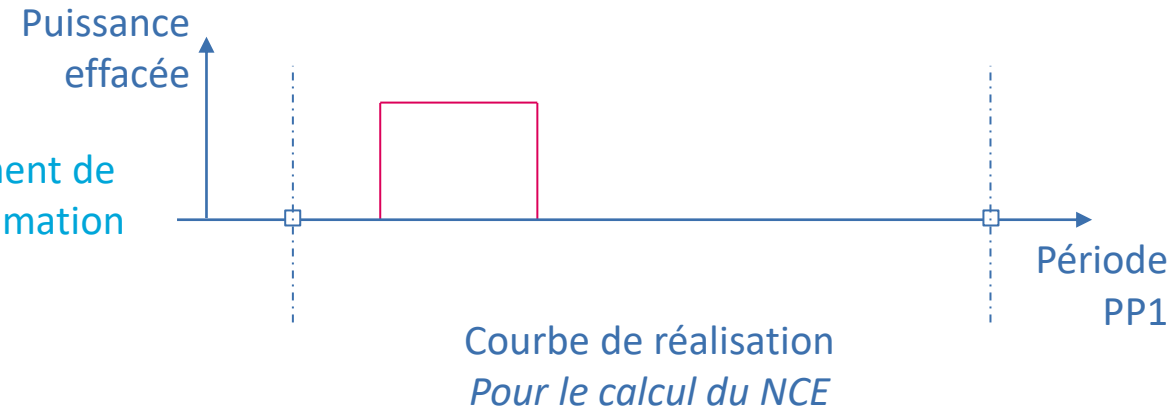
Pour un **site profilé**, la Puissance de Référence est calculée, entre autres, à partir de :

- la Consommation Constatée Profilée, c'est-à-dire à la **Courbe de Charge de consommation estimée définitive**,
- à laquelle sont rajoutés les éventuels **effacements réalisés pendant la période** par une EDC incluant le site, au prorata du site considéré.

**→ Les règles du Mécanisme de Capacité ne prévoient pas de correction à la baisse de la Puissance de Référence d'un site en cas de hausse de consommation générée par un opérateur d'effacement.**

# Rappel : Cas d'un effacement de consommation d'une EDC pendant une période PP1




## (1) Prise en compte de l'effacement

*En l'état actuel des règles*

### Côté site de soutirage

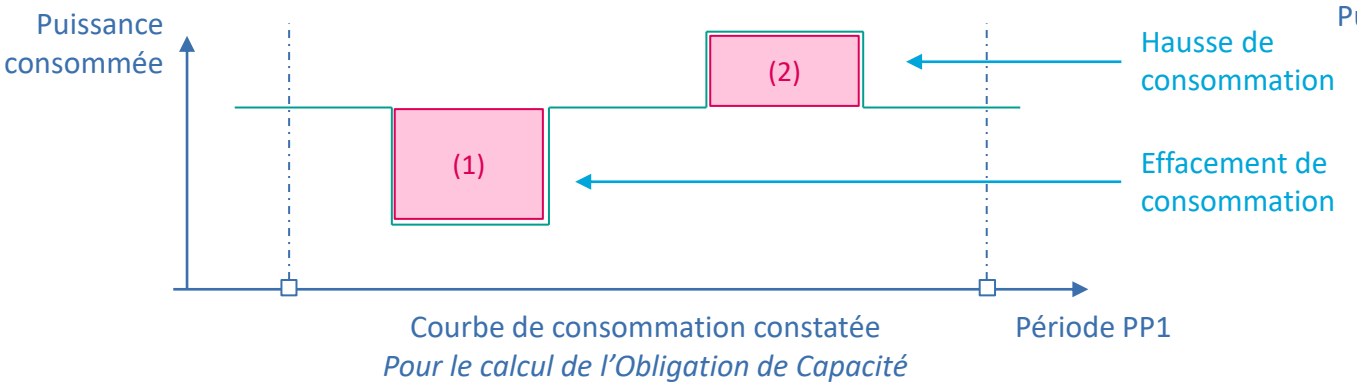
- La courbe de consommation est rebouchée de l'effacement

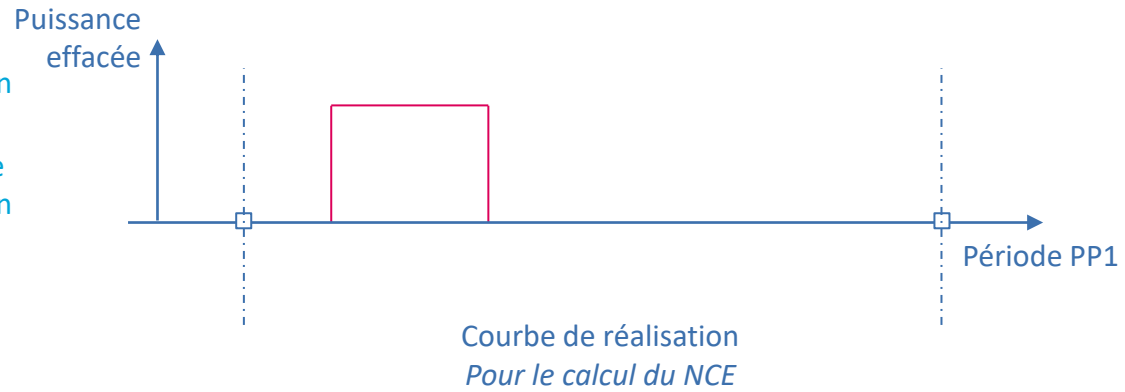
→ **Pas de réduction de l'obligation de capacité après un effacement pendant une période PP1**

### Côté EDC Effacement

- La puissance effacée est prise en compte dans **le calcul du NCE** de l'EDC Effacement

# Etude du cas d'une hausse de consommation activée pendant une période PP1




## (2) Prise en compte de la hausse de consommation

*Modifications à apporter aux règles du Mécanisme de Capacité et au SI*

### Côté site de soutirage

- La courbe de consommation **devrait être rabotée** de la hausse de consommation pour ne pas **augmenter l'obligation de capacité** du site de soutirage

→ **Modification nécessaire des règles du Mécanisme de Capacité pour prendre en compte cette nouvelle correction, à faire par décret**

### Côté Opérateur d'Effacement

- Toute consommation pendant les heures PP1 est soumise **à une obligation de capacité**
- Si l'obligation est enlevée au fournisseur, elle devrait être transférée à l'opérateur d'effacement.

→ **Ce cas de figure n'est pas prévu par les règles du Mécanisme de Capacité**

# Proposition envisagée pour lever ces potentielles difficultés

**Solution proposée composée de deux piliers liés :**

1. **Permettre la modulation à la hausse sans aucune interdiction grâce aux évolutions apportées par le nouveau mécanisme de capacité.**

2. **Interdire transitoirement – dans le cadre des règles NEBEF – la modulation à la hausse pendant les plages PP1 en modèle corrigé et en modèle régulé dans le mécanisme de capacité actuel.**

➢ Note : « plage PP1 » = heures PP1 sur les jours signalés PP1

# Enquête : nous souhaitons recueillir votre avis d'ici le 17 janvier.

***Enquête***

1. ***Q4 : Partagez-vous notre approche du sujet ? Ce potentiel risque ?***
2. ***Q5 : Arrivez-vous à quantifier le risque que nous percevons ?***
3. ***Q6 : Comment percevez-vous cette potentielle interdiction de modulation à la hausse dans les règles NEBEF des plages PP1 pour le mécanisme de capacité actuel ?***
4. ***Q7 : Voyez-vous d'autres solutions qui permettraient de résoudre ce potentiel risque ? D'autres problématiques associées ?***

➢ Note : « plage PP1 » = heures PP1 sur les jours signalés PP1

# 4 Déclinaison des principes généraux dans les règles

# Contrôle des énergies (Contrôle du réalisé)

RAPPEL

1. Bilans énergétiques

➢ Pour vérifier que les sites ne consomment pas plus qu'avant au global

- Télérelevé : bilan énergétique sur 1 mois calendaire
- Profilé : bilan énergétique sur 7 jours calendaires

2. Ratios énergétiques

➢ Pour étudier les phénomènes opportunistes

- Etude des variations des ratios Hausse vs. Baisse, télérelevé sur 1 mois calendaire et profilé sur 7 jours calendaires
- Instruction de modalités de garde-fou

# 4.1 Bilan des énergies

# 1. Formules des bilans énergétiques

Pour les sites télérelevés – à la maille du site

$$BEner(Site_{s,TR}) = \sum VR(Site_{s,TR})$$

- $VR(Site_{s,TR})$ : le Volume Réalisé du $Site_{s,TR}$ pour le Pas de Temps considéré, avec VR>0 pour les effacements et VR<0 pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $Site_{s,TR}$ : le Site de Soutirage télérelevé.

# 1. Formules des bilans énergétiques

Pour les sites profilés – à la maille de l'EDE

$$BEner(EDE_{j,PR}) = \sum VR(EDE_{j,PR})$$

- $VR(EDE_{j,PR})$ : le Volume Réalisé de l'$EDE_{j,PR}$ pour le Pas de Temps considéré, avec VR>0 pour les effacements et VR<0 pour les anticipations et reports (unité : MWh) ;
- $EDE_{j,PR}$ : l'EDE profilée.

# 1. Conformité du bilan énergétique et garde-fou

## Critère de conformité

- $BEner(Site_{s,TR}) > 0 \Leftrightarrow Somme\ des\ volumes\ à\ la\ hausses < Somme\ des\ volumes\ à\ la\ baisse$
- $BEner(EDE_{j,PR}) > 0 \Leftrightarrow Somme\ des\ volumes\ à\ la\ hausses < Somme\ des\ volumes\ à\ la\ baisse$

## Garde-fous

- Principes :
  - calcul d'un nombre de OK / KO
  - suspension des activités si le nombre max de KO est atteint

Instruction des détails en cours de finalisation

➢ Présentation au prochain GT

# 4.2 Ratios énergétiques

# 2. Formules des ratios énergétiques

Pour les sites télérelevés – à la maille du site sur 1 mois calendaire

$$Ratio_{ModHB}\left(Site_{s,TR}\right) = \frac{\sum VR_{Signe_{Mod}<0}\left(Site_{s,TR}\right)}{\sum VR_{Signe_{Mod}>0}\left(Site_{s,TR}\right)}$$

- $VR_{Signe_Mod}\left(Site_{s,TR}\right)$ : le Volume Réalisé du $Site_{s,TR}$ pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh)
- $Signe_{Mod}$ : le signe de comptabilisation de la modulation, soit par convention :
  - $Signe_{Mod} = 1$ pour les modulations de consommation à la baisse (effacement) ;
  - $Signe_{Mod} = -1$ pour les modulations de consommation à la hausse (anticipations et reports) ;
- $Site_{s,TR}$ : le Site de Soutirage télérelevé.

# 2. Formules des ratios énergétiques

Pour les sites profilés – à la maille de l'EDE sur 7 jours calendaires

$$Ratio_{ModHB}\left(EDE_{j,PR}\right) = \frac{\sum VR_{Signe_{Mod}<0}\left(EDE_{j,PR}\right)}{\sum VR_{Signe_{Mod}>0}\left(EDE_{j,PR}\right)}$$

- $VR_{Signe_{Mod}}\left(EDE_{j,PR}\right)$ : le Volume Réalisé de l'$EDE_{j,PR}$ pour le Pas de Temps considéré (unité : MWh)
- $Signe_{Mod}$ : le signe de comptabilisation de la modulation, soit par convention :
  - $Signe_{Mod}=1$ pour les modulations de consommation à la baisse (effacement) ;
  - $Signe_{Mod}=-1$ pour les modulations de consommation à la hausse (anticipations et reports) ;
- $EDE_{j,PR}$ : l'EDE profilée.

# 5 Mise en œuvre opérationnelle

# Adaptations SI à prévoir

RTE :



- Prise en compte des programmes de modulation



- Contrôle du réalisé à adapter, nouvelles modalités à implémenter



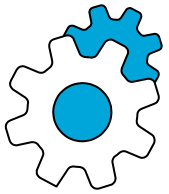
- Prise en compte des volumes négatifs dans les applications et process avals



- Netting pour le versement fournisseur

# Adaptations SI à prévoir

RTE :



- FOCUS - Contrôle du réalisé
  - Solution 1 (par défaut) : Mise en œuvre opérationnelle de toutes les modalités et pour toutes les méthodes de contrôle du réalisé
  - Solution 2 (option) : Mise en œuvre opérationnelle progressive des méthodes de contrôle du réalisé
    - A étudier par RTE : faisabilité technique + gain de temps sur les délais de mise en œuvre opérationnelle
    - A étudier par la CRE : faisabilité réglementaire

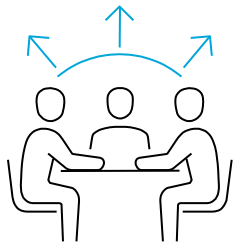
***Enquête – Q8 : Seriez-vous favorable à la Solution 2 si elle était possible ?***

# Adaptations SI à prévoir

GRD :

- Prise en compte des programmes de modulation
- Estimation des volumes pour les sites au modèle corrigé en S+1 pour prise en compte dans le BGC (Bilans Globaux de Consommation) S+1
- Prise en compte des volumes du contrôle du réalisé pour la correction des CdC des sites au modèle corrigé
- Prise en compte des volumes du contrôle du réalisé pour les BGC

➢ Un atelier sera prévu avec les GRD fin janvier 2025.



# 6 Cadre de l’enquête DGEC/CRE/RTE

# Récapitulatif des questions

La DGEC, la CRE et RTE souhaitent recueillir l'avis de la filière sur les questions suivantes :

## Définition

1. Avez-vous des remarques par rapport à la définition des modulations à la hausse dans le cadre de l'Article L271-1 ?

## Autorisation de fourniture

2. Envisagez-vous de faire des modulations à la hausse sur des sites en modèle corrigé et le cas échéant, pourriez-vous estimer le volume associé et les clients visés ?
3. Avez-vous des remarques supplémentaires à formuler au sujet de l'application des obligations de fournisseurs aux OE ?

# Récapitulatif des questions

La DGEC, la CRE et RTE souhaitent recueillir l'avis de la filière sur les questions suivantes :

## Impacts sur le Mécanisme de Capacité

4. Partagez-vous notre approche du sujet ?  Ce potentiel risque ?
5. Arrivez-vous à quantifier le risque que nous percevons ?
6. Comment percevez-vous cette potentielle interdiction de modulation à la hausse dans les règles NEBEF des plages PP1* pour le mécanisme de capacité actuel ? *(*« plage PP1 » = heures PP1 sur jours signalés PP1)*
7. Voyez-vous d'autres solutions qui permettraient de résoudre ce potentiel risque ? D'autres problématiques associées ?

## Mise en œuvre opérationnelle

8. Seriez-vous favorable à une mise en œuvre opérationnelle progressive des modalités sur les modulations si cela est possible (à étudier par RTE) ?

# Délais et canal de réponse

Période d'ouverture de l'enquête :

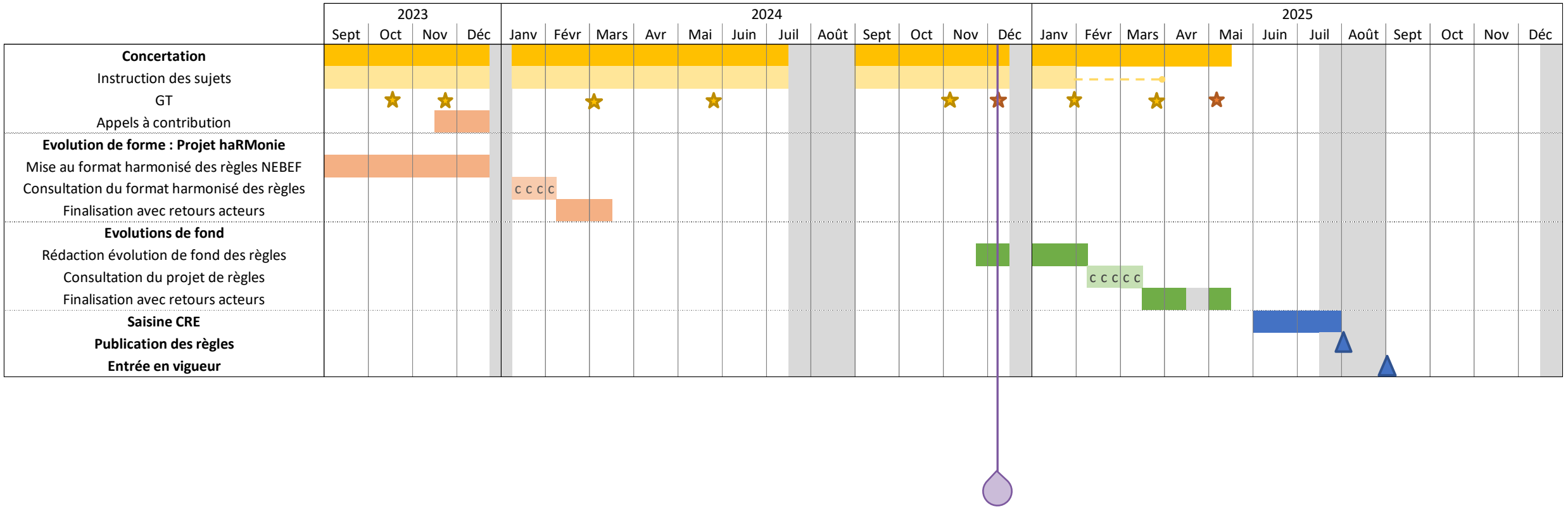
- Du 16/12/2024 au 17/01/2025

Réponses à transmettre par email à :

- Laura Kiston – DGEC : laura.kiston@developpement-durable.gouv.fr
- Thomas Goulley – CRE : thomas.goulley@cre.fr
- Sandrine Hoizey – RTE : sandrine.hoizey@rte-france.com

# 7 Mise à jour du planning de concertation

# Planning de concertation



# 3 Méthode des panels

# 1 Plusieurs étapes de mise en œuvre de la méthode

# Les étapes de mise en œuvre

Implémentation opérationnelle de la méthode des panels en plusieurs étapes :

1. Ouverture de la méthode des panels pour les effacements sur des sites raccordés à Enedis dès l'entrée en vigueur des règles

❖ Ouverture de la méthode pour des sites raccordés aux autres GRDs :

- L'ensemble des GRDs ont convenu de s'appuyer sur un service à développer par l'Agence ORE
- L'Agence ORE nous a annoncé ne pas pouvoir finaliser les développements pour 2025
  - ➢ Insertion d'une date pivot avec échéance au plus tard fixée au 1er juillet 2026

# Les étapes de mise en œuvre

Implémentation opérationnelle de la méthode des panels en plusieurs étapes :

- Ouverture de la méthode pour les modulations de consommation à la hausse :
  - Prévue dans la roadmap
  - Expérimentation technique préalable souhaitée par Enedis pour
    - Valider la performance de la méthode sur ce cas d'usage et implémenter les éventuelles adaptations techniques et SI des paramètres d'application
    - Proposition d'indiquer les éléments de paramétrage (période d'apprentissage) sur le Portail Services de RTE afin de pouvoir préciser ces modalités pour les modulations de consommation à la hausse sans attendre le jeu de règles suivant.

# 2 Eléments de rédaction des règles

# Eléments de rédactions pour les règles

Ouverture aux services de niveau 2 : « (*être équipé d'un compteur communicant Linky) ouvert à l'ensemble des services, dont la collecte et la publication de la courbe de charge* »

Dates pivot :

- Entrée en vigueur du multi-GRD → $NF_6$ : au plus tard au 1er juillet 2026
- Entrée en vigueur pour les modulations de consommation à la hausse → $NF_7$

Portail Services de RTE :

- Conditions particulières liées à la méthode : modalités relatives aux périodes d'apprentissage

# 4 Déclaration d’indisponibilités pour la méthode par prévision

# Déclaration des indisponibilités

## Contexte

- Présente pour la méthode par « historique de consommation »
- Absente pour la méthode par « prévision de consommation »
- Besoin : cas d'un site pour lequel une prévision a été envoyée en S-1 et pour lequel un OE souhaite retirer en J-2 le site du contrôle du réalisé pour cause d'indisponibilité en J

## Question aux Opérateurs d'Effacement

- Quel intérêt de déclarer une indisponibilité plutôt que d'utiliser les re-prévisions, disponibles en J-2 ?

# 5 Méthode RASS : cas des effacements ≤ 1h

# Cas des effacements ≤ 1h

*(Rappel de la concertation des règles NEBEF v3.5)*

ISP15

- Dans les précédentes règles : absence de critères explicites pour le choix du rythme 1/3 ou pleine puissance pour les effacements ≤ 30 min → besoin de rationalisation → l'option « pleine puissance » a été favorisée lors de la concertation
- 1 rotation complète du cascado-cyclique RASS passe de 30 min (3 x 10 min) à 45 min (3 x 15 min)
- Il a été proposé 1h pour arrondir par rapport aux différents tests d'activation existants dans les mécanismes RTE pour simplifier l'accès à la méthode RASS
- Passage du seuil de 30 min à 1h

# Méthode RASS - Cas des effacements ≤ 1h

GT du 28 mars 2023

## Rappels des impacts ISP15 sur NEBEF concertés en 2021/2022

| | Impact | Pas actuel | Pas cible |
|---|---|---|---|
| Programmes d'effacement et prévisions | • Pas de la déclaration du programme d'effacement : PED OE<br>et également les programmes retenus retournés par RTE : PEC<br>• Pas des prévisions pour méthode CR prévision : Prev_OE<br>• Pas des prévisions pour les sites RPD au modèle corrigé: NEBEF_PREV_GRD | 30' | 15' |
| Calcul du volume réalisé | • Pas de contrôle du volume réalisé<br>• Adaptation de la méthode RAS :<br>  • 1 rythme d'effacement choisi par les OE<br>  • Offre simultanée de toute la capacité effaçable d'une EDE et suppression des critères de détection d'effacement individuel par site<br>• CdC transmises par les GRD (Nebef_CRS_GRD, NEBEF_CRS_HMLG_GRD) :<br>  • Sites HTA et BT > 36 kVA<br>  • Sites BT ≤ 36 kVA | 30'<br><br>10/30'<br>30'<br><br>10'<br>10' | 15'<br><br>15/45'<br>60'<br><br>5'<br>15' |
| Valorisation & Publication | • Pas des volumes d'effacements réalisés (PER_OE, PER_GRD, NEBEF_CRMODECORRIGE) | 30' | 15' |
| Suivi des homologations | • Pas du calcul des indicateurs | 30' | 15' |

42

# 6 Appels d’Offres Effacement

# Prise en compte de la thermosensibilité à l'AOE 2024

- La méthode de prise en compte de la thermosensibilité du mécanisme de capacité actuel n'est pas réplicable à l'AOE 2024. RTE avait donc proposé l'application d'une méthode de calcul de gradient par bimestre à l'AOE 2024.

- Suite aux retours de certains acteurs, RTE souhaite proposer à la concertation une nouvelle méthode de calcul de la thermosensibilité à l'AOE 2024 :

  - La puissance mise à disposition par une entité sur un pas de temps i serait **extrapolée à température extrême** en tenant compte du **nombre de sites présents dans l'entité** au pas de temps i

$$P_{Dispo,i}^{Extrapolée}(entité) = P_{Dispo,i}(entité) + Gradient(i) \times N_{sites}(entité, i) \times [T_{Extrême}(i) - TFLS(i)]$$

  - Avec le gradient de thermosensibilité étant défini comme **le coefficient directeur d'une régression linéaire** sur les couples de points ***[Puissance disponible normalisée par le nombre de sites : Température France Lissé],***

$$\frac{P_{Dispo,i}(entité)}{N_{sites}(entité)} \approx Gradient\ (entité, i) \times TFLS(i) + c$$

# Passage de l'hiver 2024-2025

**RTE** a publié le 13 novembre 2024 ses *Perspectives pour le système électrique pour l'hiver 2024-2025*.

L'analyse de RTE fait apparaître un **risque faible sur la sécurité d'approvisionnement** au cours de l'hiver prochain.

L'hiver n'étant pas considéré comme tendu, les formules suivantes seront utilisées pour les calculs de prime en 2025 :

- À l'AOE 2023, dans le cas où $NCE_{AOE,2025} > P_{PP2,2025} + P_{IR,2025}$ et conformément à l'article 5.5 des Conditions Générales :

$$Prime = FIXE_{PP2,2025} \times \left[1 + 0{,}75 \times \min\left(\frac{Ecart_{PP2,2025}}{P_{PP2,2025}}; 0{,}2\right)\right]$$

- À l'AOE 2024, dans le cas où $ND_{AOE,2025} > P_{AOE,2025}$ et conformément à l'article 5.3.1 des Conditions Générales :

$$Prime = FIXE_{AOE,2025} \times \left[1 + 0{,}75 \times \min\left(\frac{|ND_{AOE,2025} - P_{AOE,2025}|}{P_{AOE,2025}}; 0{,}2\right)\right]$$

# Seuils de Plafond de Prix d'Engagement à l'AOE 2024 en 2025

RTE a publié le 13 décembre 2024 la **mise à jour du barème de versement régulé pour les sites de soutirage télérelevés au 1er janvier 2025** sur le Portail Services.

Notamment, le montant du barème pendant les heures hautes d'hiver est fixé à **98,91 €/MWh.**

Ainsi, conformément à l'article 5.1.2 des Conditions Générales, les seuils bas et haut en 2025 pour la sous-option Plafond de Prix d'Engagement sont les suivants :

**Seuil bas** = 98,91 + 150 = **248,91 €/MWh**

**Seuil haut** = 248,91 + 800 = **1 048,91 €/MWh**

Le réseau de transport d'électricité

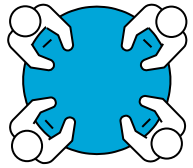
# Merci !

Date du prochain GT : fin janvier/début février 2025 – à fixer

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

# Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :





RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *GT AO Flexibilités Décarbonées*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*